



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

portant prescriptions complémentaires COOPERATIVE EUREDEN à Glomel

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, ses annexes et notamment ses articles L. 181-14, L. 181-15, L. 516-1 et L. 516-2 ;

Vu le Code de l'environnement, ses annexes et notamment ses articles R. 181-45, R. 181-46, R. 515-98 et R.516-1 à R. 516-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2008, autorisant la société DISTRIVERT à exploiter un entrepôt sur la Z.A. de Goperen, 22110 Glomel ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipient mobile de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2000 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1998 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4110, 4709, 4713, 4736 ou 4737 ;

- Vu** l'arrêté du 13 juillet 1998 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} août 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442 ;
- Vu** l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié, fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** le courrier du 30 août 2022 dans lequel la société COOPERATIVE EUREDEN informe le préfet des Côtes d'Armor du changement d'exploitant de l'entrepôt de stockage, situé en zone d'activité de Goperen 22110 Glomel, anciennement exploité par la société DISTRIVERT ;
- Vu** le courrier du 9 mars 2023 dans lequel la préfecture des Côtes d'Armor informe l'exploitant que, du fait du statut SEVESO du site de Glomel, ses capacités techniques et financières doivent être justifiées ;
- Vu** le courrier du 27 mars 2023 dans lequel la société COOPERATIVE EUREDEN transmet au préfet des Côtes d'Armor une attestation de constitution de garanties financières par la société AXA-XL Insurance Company SE ;
- Vu** le courrier du 9 juin 2023 de l'unité départementale des Côtes d'Armor de la DREAL demandant au pétitionnaire de justifier le montant des garanties financières proposé dans le courrier du 27 mars 2023.
- Vu** le rapport du Bureau Véritas, transmis par la société COOPERATIVE EUREDEN par courrier du 2 août 2023, présentant le détail du calcul du montant des garanties financières applicable au site de Glomel ;
- Vu** le courrier du 23 mars 2009, transmis par la société DISTRIVERT à la préfecture des Côtes d'Armor, signalant une modification concernant sa capacité à stocker des produits toxiques ;
- Vu** les courriers des 6 juillet 2010, du 30 novembre 2015 et du 27 mai 2016, transmis par la société DISTRIVERT à la préfecture des Côtes d'Armor, prenant en compte l'évolution de la nomenclature des installations classées et actualisant l'état administratif du site en conséquence ;
- Vu** le courrier du 6 décembre 2019, transmis par la société DISTRIVERT à la préfecture des Côtes d'Armor, signalant qu'il s'engage à stocker des produits inflammables concernés par la rubrique ICPE n° 4331 dans des quantités inférieures au seuil de la déclaration associé à cette rubrique ICPE ;
- Vu** les résultats des analyses réalisées sur l'émulseur utilisé par l'exploitant, transmis à la préfecture des Côtes d'Armor le 28 octobre 2019 ;
- Vu** le compte-rendu de l'essai de mise en œuvre du dispositif d'extinction automatique par mousse, réalisé le 10 décembre 2019 au niveau de la cellule de stockage n° 1 ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 20 décembre 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 26 décembre 2023 ;
- Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 9 janvier 2024 ;

Considérant que l'évolution de la nomenclature des rubriques ICPE nécessite de mettre à jour la situation administrative de l'entreprise exploitée par la société COOPERATIVE EUREDEN sur le site de Glomel ;

Considérant les courriers des 23 mars 2009, 6 juillet 2010, 30 novembre 2015, 27 mai 2016 et 6 décembre 2019, transmis par la société DISTRIVERT à la préfecture des Côtes d'Armor pour actualiser l'état administratif des installations classées implantées sur le site de Glomel au fur et à mesure de l'évolution de la nomenclature applicable et des modifications apportés aux stockages ;

Considérant que le site sis Z.A. de Goperen, 22110 Glomel, classé SEVESO seuil haut, ne dispose pas de garanties financières étant donné que l'autorisation initiale d'exploiter le site a été délivrée avant le 14 décembre 1995 ;

Considérant que l'article R. 516-1 du code de l'environnement précise que le changement d'exploitant d'installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement est soumise à autorisation préfectorale et est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

Considérant par conséquent que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ainsi que les interventions en cas d'accidents ou de pollution ;

Considérant que ce changement constitue une modification notable et que cette demande doit être instruite dans les formes prévues aux articles R. 181-45 et R. 512-46-22 du code de l'environnement ;

Considérant que le calcul des garanties financières a été fait en prenant pour hypothèse que la quantité de déchets dangereux stockés sur le site de Glomel ne dépasse pas 2 tonnes ;

Considérant que la justification du calcul des garanties financières proposée par l'exploitant, transmise par courrier du 2 août 2023, n'appelle pas d'observations particulières de la part de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la société COOPERATIVE EUREDEN a justifié ses capacités techniques et financières pour la reprise des installations exploitées par DISTRIVERT sur le site de Glomel et que ces capacités apparaissent comme suffisantes pour autoriser la société COOPERATIVE EUREDEN à reprendre les installations exploitées précédemment par la société DISTRIVERT sur la commune de Glomel ;

Considérant que le positionnement de la cellule de stockage n° 1 vis-à-vis du local « Pomperie » où est réalisé le mélange eau/émulseur, sa surface de stockage non recoupée par des murs REI 120 et les caractéristiques des produits qui y sont stockés (inflammables) permettent de considérer le scénario d'incendie dans cette cellule comme étant le plus défavorable ;

Considérant que l'émulseur utilisé par l'exploitant permet de fabriquer une mousse à haut foisonnement ;

Considérant que le noyage complet de la cellule n° 1 a été réalisé en 5 minutes 30 secondes et a nécessité 15,4 m³ d'eau et 900 litres d'émulseurs, correspondant à une concentration en émulseur dans le mélange égale à environ 5,5 % ;

Considérant que les observations réalisées le 10 décembre 2019 lors de l'exercice de noyage de la cellule n° 1, sont en adéquation avec les recommandations de la norme NF-EN-13565-2 (version d'octobre 2018) et conforme à l'article 8.1.3.3.6 « Moyens d'extinction » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} octobre 2008 ;

Considérant que la norme NF-EN-13565-2 (version d'octobre 2018) indique que « la quantité d'eau et d'émulseur ne doit en aucun cas être inférieure à la quantité suffisante pour un fonctionnement total de 15 minutes » (§ 7.8 « durée d'application ») ;

Considérant que l'exploitant dispose actuellement de 100 m³ d'eau et de 3000 litres d'émulseur et que, au vu des observations réalisées lors de l'essai mené le 10 décembre 2019, ces quantités satisfont l'exigence du paragraphe 7.8 « durée d'application » de la norme NF-EN-13565-2 (version d'octobre 2018) ;

Considérant que l'exploitant stocke des produits biocides, non cités dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} octobre 2008 ;

Considérant que les prescriptions complémentaires présentées dans le présent arrêté complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} octobre 2008 afin de garantir les

intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La société COOPERATIVE EUREDEN, dont le siège social est situé 34 rue Ferdinand Buisson, ZAC de Kervidanou 3 – 29300 MELLAC, est autorisée à poursuivre, en tant que nouvel exploitant, l'exploitation des installations sises Z.A. de Goperen, 22110 Glomel, anciennement exploitées par la société DISTRIVERT, en respectant les dispositions décrites ci-dessous.

Article 1.1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les actes administratifs antérieurs qui réglementent l'exploitation de l'établissement susmentionné restent applicables en tenant compte des modifications décrites dans le présent arrêté.

En particulier, l'arrêté du 1^{er} octobre 2008 est modifié de la manière suivante :

| Articles de l'AP du 01/10/2008 | Nature des modifications | Référence de l'article correspondant dans le présent arrêté |
|---|---|---|
| Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation | Changement d'exploitant | Article 1.1.1 Changement d'exploitant |
| Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées | Prise en compte de l'évolution de la nomenclature des ICPE | Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées |
| Sujet non traité | Ajout d'un chapitre concernant les garanties financières | Chapitre 1.3 Garanties financières |
| Titre 5. Déchets | Abrogation du titre 5.Déchets de l'AP du 01/01/2008 qui est remplacé par le chapitre 2.1 Déchets du présent arrêté Prise en compte des évolutions réglementaires concernant la traçabilité des déchets dangereux Prise en compte des hypothèses retenues pour le calcul des garanties financières concernant la quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur l'installation | Chapitre 2.1 Déchets |
| Article 8.1.3.3.6 « Moyens d'extinctions » | Modification du volume d'émulseur | Article 2.2.1 Moyens d'extinction dans les cellules n° 1, 5 et 6 |
| Sujet non traité | Réglementation applicable aux substances chimiques, notamment aux biocides | Chapitre 3.1 Substances et produits chimiques dangereux pour l'homme et l'environnement |

| Articles de l'AP du 01/10/2008 | Nature des modifications | Référence de l'article correspondant dans le présent arrêté |
|--------------------------------|---|---|
| Sujet non traité | Rajout de l'article 3,2,1 du présent arrêté pour compléter le titre 7 de l'arrêté préfectoral du 01/10/2008 Réexamen quinquennal de l'étude de dangers | Article 3.2.1 : Étude de dangers |

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Compte tenu de la nomenclature des installations classées en vigueur, les installations classées exploitées par la société COOPERATIVE EUREDEN sur le site de Glomel sont présentées dans le tableau ci-dessous :

| Rubriques ICPE | Libellés de la rubrique et seuils | Volume | Régime (*) |
|----------------|--|-----------------------|---------------------------|
| 4510-1 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant : 1. supérieure ou égale à 100 tonnes | 840 tonnes | A SEVESO Seuil Haut |
| 4511-1 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant : 1. supérieure ou égale à 200 tonnes | 400 tonnes | A |
| 4130-2-a | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation, 2. Substances et mélanges liquides a. supérieure ou égale à 10 tonnes. | 25 tonnes | A |
| 1510-2-b | Entrepôt couvert (installation pourvue d'une toiture dédiée au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exception [...] 2. autres installations que définies au 1, le volume de l'entrepôt étant : b. supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ . | 53 300 m ³ | E |
| 2663-2-b | Stockage de pneumatiques, et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 2. dans les autres cas [...], le volume susceptible d'être stocké étant : b. supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ . | 1200 m ³ | D |
| 4110-2b | Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion [...] 2. Substances et mélanges liquides | 0,249 tonne | DC |

| Rubriques ICPE | Libellés de la rubrique et seuils | Volume | Régime (*) |
|----------------|---|-----------|------------|
| | b. supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 tonne. | | |
| 4120-2-b | Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition, 2. Substances et mélanges liquides b. supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes. | 5 tonnes | D |
| 4130-1-b | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation, 1. Substances et mélanges solides b. supérieure ou égale à 5 tonnes mais inférieure à 50 tonnes. | 15 tonnes | D |
| 4140-2-b | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition orale (H301), [...] 2. Substances et mélanges liquides b. supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes. | 5 tonnes | D |
| 4150-2 | Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT), exposition unique catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant : 2. supérieure ou égale à 5 tonnes mais inférieure à 20 tonnes. | 10 tonnes | D |
| 4441-2 | Liquides combustibles de catégorie 1,2 ou 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant : 2. supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 50 tonnes. | 10 tonnes | D |

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

L'établissement relève du statut SEVESO « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 susvisé.

CHAPITRE 1.3. GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.3.1 : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté, en application des dispositions mentionnées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, sont destinées à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- les interventions éventuelles en cas d'accident ou pollution.

Elles s'appliquent à l'activité de stockage de produits soumis à la rubrique ICPE n° 4510 (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1).

Article 1.3.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à **3688 k€ TTC**, avec prise en compte **du dernier indice de révision TP01 (128,9** en mai 2023).

ARTICLE 1.3.3 : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant de la constitution de la garantie financière, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé, et la valeur datée du dernier indice public TP01.

L'exploitant informe le préfet dès qu'il a connaissance de tout changement de garant, de tout changement de forme de garanties financières ou encore de toute modification des modalités de constitution de celles-ci.

ARTICLE 1.3.4 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

A son initiative, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 retenu pour le calcul des garanties financières en cours, et ce dans les six mois qui suivent ces variations ;
- des conditions d'exploitation des activités qui justifient la mise en œuvre de garanties financières.

L'exploitant informe le préfet de toute modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.3.5 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.3.3 du présent arrêté.

L'exploitant adresse alors au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 1.3.6 : APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément à l'article R. 516-3 du code de l'environnement, le préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.3.7 : LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque le site a été remis totalement ou partiellement en état ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 ou R. 512-46-22, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation.

La décision du préfet n'intervient qu'après consultation des maires des communes intéressées.

Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

TITRE 2. APPLICATIONS ET MODIFICATIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION du 1^{er} octobre 2008

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2008 sont applicables, sauf le titre 5 et l'article 8.1.3.3.6 « Moyens d'extinctions » qui sont remplacés par les articles présentés ci-dessous.

CHAPITRE 2.1. DÉCHETS

ARTICLE 2.1.1 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations afin de respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° en priorité, l'exploitant prévient et réduit la production et la nocivité des déchets, en agissant notamment sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi. Il diminue également les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliore leur utilisation ;

2° l'exploitant met en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a. la préparation en vue de la réutilisation ;
- b. le recyclage ;
- c. toute autre valorisation, notamment énergétique ;
- d. l'élimination ;

3° L'exploitant s'assure que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risques pour l'air, l'eau, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisance sonore ou olfactive et sans porter atteinte aux paysages et aux sites ;

4° l'exploitant organise le transport des déchets selon un principe de proximité ;

5° l'exploitant contribue à la transition vers une économie circulaire ;

6° l'exploitant économise les ressources épuisables et améliore l'efficacité de leur utilisation.

ARTICLE 2.1.2 : SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement le tri des déchets (dangereux ou non). Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets est interdit.

ARTICLE 2.1.3 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets produits par l'exploitant et entreposés dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une dégradation de la qualité des eaux superficielles et souterraines ou des envols et des odeurs).

En particulier, les résidus de produits agro-pharmaceutiques et les eaux de lavage des locaux susceptibles d'être pollués sont mis en fûts et stockés dans un local dédié dans l'attente de leur élimination. Les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des polluants sont installées sur des zones étanches, aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

En particulier, la quantité de déchets dangereux susceptibles de se trouver sur le site de Glomel n'excède pas **2 tonnes**.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Les principaux déchets produits par l'établissement et éliminés à l'extérieur sont les suivants :

- eaux de lavage des locaux, récupérés en fûts et traités comme déchets dangereux ;
- les produits dont l'emballage est souillé ou endommagé, considérés suivant le cas en déchets dangereux ;
- les produits périmés, considérés suivant le cas en déchets dangereux ;
- les absorbants souillés, considérés suivant le cas en déchets dangereux ;

- déchets d'emballage non souillés (sacs en papier ou en plastique, palettes en bois, ...), considérés comme des déchets non dangereux et, dans la mesure du possible, valorisés ;
- les déchets produits par les activités administratives, considérés comme des déchets non dangereux et, dans la mesure du possible, valorisés ;

ARTICLE 2.1.4 : DÉCHETS GÉRÉS A L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits par ses activités dans des filières autorisées, adaptées à leur nature et à leur dangerosité, propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet ses déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Conformément à l'article R. 541-43 du code de l'environnement et à l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets. Ce registre est conservé au moins 3 ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, l'exploitant s'inscrit en tant que producteur de déchets dangereux dans la base de données électronique centralisée nommée « registre national des déchets », mise en place par le ministère chargé de l'environnement.

Conformément aux articles R. 541-43 et R. 541-45 du code de l'environnement, l'exploitant utilise le télé-service « Trackdéchets » pour émettre un bordereau électronique de suivi des déchets dangereux dans la base de données spécifique mise en place par le ministère chargé de l'environnement. Les récépissés de saisie, attestant de la prise en charge des déchets par un transporteur puis par un éliminateur, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de transmission par voie électronique, dans les conditions mentionnées au II de l'article R. 541-43 du code de l'environnement, au ministre chargé de l'environnement des données constitutives du registre chronologique de suivi des déchets susvisé, l'exploitant est exonéré de l'obligation de tenir ce registre.

ARTICLE 2.1.5 : DÉCLARATION DES DÉCHETS PRODUITS

Avant le 31 mars de l'année en cours, l'exploitant déclare au ministre en charge des installations classées, les déchets dangereux et non dangereux, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

CHAPITRE 2.2. MOYENS D'EXTINCTION

ARTICLE 2.2.1 : MOYENS D'EXTINCTION DANS LES CELLULES n° 1, 5 et 6

Chaque cellule n° 1, n° 5 et n° 6 sera équipée d'au moins :

- 2 extincteurs à poudre de 9 kg ;
- de générateurs de mousse haut foisonnement à déclenchement automatique par détection ou/et à déclenchement manuel, d'un débit permettant le remplissage d'une cellule en moins de 10 minutes au maximum ;

Le mélange eau/produit émulseur sera effectué dans un local spécial, protégé par des murs coupe-feu de 2 heures, à partir d'une réserve d'eau de 100 m³ au moins. La réserve en émulseurs sera de 3000 litres au moins.

TITRE 3. AUTRES PRESCRIPTIONS APPLICABLES

CHAPITRE 3.1. SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 3.1.1 : SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTE

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il ne commercialise pas de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement n° 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006 ;
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange, listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.2 : SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances importées qui figurent sur la liste des substances candidates à l'autorisation, telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006.

L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.3 : SUBSTANCES SOUMISES A AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement n° 1907/2006.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

CHAPITRE 3.2. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le titre 7 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2008 est complété par l'article 3.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 3.2.1 : ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.

Lors du réexamen, l'exploitant recense également les technologies éprouvées et adaptées qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site. Il les hiérarchise en fonction, notamment, de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribueraient à éviter et de leur coût rapporté au gain en sécurité attendu. Il se prononce sur les technologies qu'il retient et précise le délai dans lequel il les met en œuvre.

L'étude de dangers est, par ailleurs, réalisée ou réexaminée et, le cas échéant, révisée :

1. Dans un délai raisonnable avant la réalisation de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;
2. Dans les meilleurs délais possibles, à la suite d'un accident majeur dans l'établissement ;
3. A tout moment, à l'initiative de l'exploitant, lorsque des faits nouveaux le justifient ou pour tenir compte de nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité, découlant, notamment, de l'analyse des accidents ou, autant que possible, des " quasi-accidents ", ainsi que de l'évolution des connaissances en matière d'évaluation des dangers.

TITRE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 4.1 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4.2 : SANCTIONS

L'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté entraîne l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4.3 : INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de Glomel et pourra y être consultée ;
- 2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Glomel pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4.4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L. 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L.181-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4.5. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société COOPERATIVE EUREDEN et transmise au maire de Glomel.

15 JAN. 2024

Saint-Brieuc, le

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,



David COCHU